

# Jouer avec le feu: un expert et un chercheur peuvent-ils être en contact avec l'industrie et rester membres d'un comité d'experts? Comment?

10 ièmes journées annuelles de santé publique  
26-27 octobre 2006  
Montréal

Michel T. Giroux



## Conflit d'intérêts réel Définition classique

- Une situation dans laquelle une personne s'expose à privilégier son intérêt particulier ou celui de ses alliés (liens de parenté, d'amitié ou d'affaires) au détriment d'un autre intérêt qu'elle pour fonction ou pour mandat de préserver.
- Les conflits d'intérêts peuvent être à caractère financier, à caractère moral ou psychologique et à caractère professionnel.



Cette présentation a été effectuée le 26 octobre 2006, au cours du Symposium "Mettre la science au service des programmes d'immunisation, le rôle des comités d'experts" dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) 2006. L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP, à l'adresse <http://www.inspq.qc.ca/jasp>.

## Conflit d'intérêts apparent

- Une situation donnée pourrait être raisonnablement interprétée par le public comme porteuse d'un conflit réel. Cette description suppose que le public est adéquatement informé des faits.
- Un conflit d'intérêts apparent peut exister, qu'on se trouve ou non en présence d'un conflit réel.



## Conflit d'intérêts potentiel

- Une situation de conflit d'intérêts est susceptible de survenir, cette situation existe virtuellement.



## Intensité de l'obligation de loyauté

- Poste hiérarchique occupé
- Confiance accordée (patient et médecin traitant; sujet de recherche et chercheur)
- Crédibilité attribuée (expert et comité décideur)



## Conflit d'intérêts et honnêteté

« En lui-même, le seul fait de se trouver en conflit d'intérêts ne signifie nullement que la personne concernée est malhonnête. Ce seul fait ne prouve pas non plus que cette personne privilégierait son intérêt personnel au détriment d'un intérêt supérieur. »

(Fonds de la recherche en santé du Québec, Code d'éthique et de déontologie, 2003, article 4)



## Prévention des conflits (1)

« La règle de base en matière de conflits d'intérêts est que l'administrateur se comporte de manière à ce qu'on ne puisse mettre en doute son intégrité. À cette fin, l'administrateur prend les moyens pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. »

(Fonds de la recherche en santé du Québec, Code d'éthique et de déontologie, 2003, article 5.9)



## Prévention des conflits (2)

« Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel des IRSC :

Doit conduire ses affaires privées de telle manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; mais si un conflit du genre survient entre les intérêts personnels d'une personne et ses fonctions et responsabilités officielles, le conflit doit être divulgué et résolu en faveur des intérêts des IRSC ».

(Politique sur les conflits d'intérêts des Instituts de recherche en santé du Canada, article 2.2 (e))



## Exigences de la prévention des conflits

La prévention des conflits comporte deux exigences:

- le chercheur ou l'expert place les intérêts de l'organisation de santé publique au-dessus de son intérêt personnel ou de l'intérêt d'autres organisations;
- le chercheur ou l'expert doit éviter d'adopter un rôle passif ou attentiste, et prendre des initiatives qui permettent d'éviter la survenue du conflit d'intérêts.



## Trois options

1. Certains conflits d'intérêts sont autorisés à la condition qu'ils soient divulgués.
2. Gestion des conflits d'intérêts par des aménagements et une procédure de divulgation, dont la caractéristique essentielle est une totale transparence.
3. Interdiction de tout conflit d'intérêts.



## Divulgation

- Éviter les situations occultes - crédibilité des institutions
- Protéger l'organisation
- Protéger le chercheur ou l'expert

Donc: attente universelle



## Divulgation en recherche médicale

« Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique. »

(Code de déontologie des médecins du Québec, art. 78)



## Test de l'estime honnête

Que penserait de mon comportement une personne honnête dont l'estime m'importe?



## Conclusion

- Importance cruciale de la divulgation
- Règle juste difficilement applicable par des escrocs

